

ARRETE N° 2020-36

du Registre des arrêtés du Personnel
portant délégation de signature
en faveur de M.Ludovic GRANET
Directeur des sports

Le Maire de la commune de Châtelleraut,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Territoriale ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-19,

VU les délibérations concordantes n°2 du bureau du 20 janvier 20 et n°30 du conseil municipal du 10 décembre 2019 relatives à la mise à disposition de services au bénéfice de la commune,

VU le procès verbal d'élection du maire et des adjoints lors de la séance du conseil municipal du 28 mai 2020,

CONSIDÉRANT que pour les besoins de la direction des sports, il convient de donner délégation de signature de certains documents à son directeur, sous la surveillance et la responsabilité du Maire,

CONSIDÉRANT les fonctions de directeur des sports occupées par M.Ludovic GRANET,

ARRETE

ARTICLE 1 : M.Ludovic GRANET, directeur des sports, a délégation de signature pour :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision et relevant de sa direction

Gestion financière

- les attestations du service fait pour les dépenses relevant de sa direction.

ARTICLE 2 : Les documents signés au titre de l'article 1^{er} devront porter les noms, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation. Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services de la commune de Châtelleraut est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et ampliation sera adressée au contrôle de légalité. Ampliation du présent arrêté sera également transmise à l'intéressé pour lui servir de titre.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux devant monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours contentieux peut être porté contre la présente décision devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage, le recours devant monsieur le Maire suspendant ce délai.

Fait à Châtelleraut, le

Le Maire,

Envoyé en préfecture le 02/06/2020

Reçu en préfecture le 02/06/2020

Affiché le

SLOW

ID : 086-218600666-20200528-VI20XXXJAR0039A-AI

Jean-Pierre ABELIN